



Paris, le 9 juillet 2008

Objet : CCN - Grille des salaires à compter du 1^{er} juillet 2008 - Avenants n°5 et 66 à la CCN.

Le bref compte rendu de la CPN du 4 juillet 2008 (CF. OM344-08) vous a fait part de l'accord qui était intervenu concernant la grille des salaires à compter du 1^{er} juillet 2008.

Sur le plan pratique, l'ensemble des positions de la grille¹ en vigueur au 1^{er} janvier 2008, à l'exception toutefois de la position OE, augmente de 3%. L'avenant n°5 à la CCN traduit cette revalorisation.

A ce sujet, la CCVF rappelle que la grille fixe des salaires minima garantis -SMG – et que l'obligation de l'employeur est de revaloriser dans la même proportion que celle de la grille la partie du salaire qui correspond au SMG pour la catégorie, le niveau et l'échelon dont relève le salarié. Le dispositif mis en place a sa logique et il va de soi que selon l'importance du différentiel entre le SMG et le salaire réel, la revalorisation n'a pas le même impact. La CCVF rappelle que cette revalorisation est un minimum conventionnel et que bien entendu l'employeur peut aller au-delà s'il le souhaite ou s'il en a la possibilité.

1/ La position « OE »

Par rapport à la grille en vigueur au 01/01/08, la position « Embauche » et celle des 3 échelons progressent de 3.18%. La volonté de la CPN a été de maintenir l'écart qui existait, au moment de l'entrée en vigueur de la grille, entre la position « OE Embauche » et le Smic, soit autour de 10 €. Cette position est au 1^{er} juillet de 1 331.02 € soit exactement 10 € de plus que le Smic en vigueur à la même date, soit 1 321.02 €.

Par rapport à la grille issue de la recommandation patronale faite par la CCVF à compter du 1^{er} juin 2008 (Cf.OM286-08), l'augmentation est de 1.65%.

En conséquence, aucun salaire ne peut être fixé au niveau du Smic. Le SMG OE « Embauche » est de 1 331.02 € à partir du 1^{er} juillet 2008.

2/ Les autres positions de la grille

La revalorisation est de 3% par rapport à la grille en vigueur au 01/01/08, les écarts entre le SMG « embauche » et les différents échelons (2%, 5% et 7%) étant scrupuleusement respectés.

Par rapport à la grille issue de la recommandation patronale faite par la CCVF à compter du 1^{er} juin 2008 (Cf.OM286-08), l'augmentation est de 1.48%.

¹ Voir ci-après le cas particulier des cadres de direction.

CCN - Annexe II - I Grille des salaires au 1^{er} juillet 2008

Gain de rémunération par rapport à la grille en vigueur au 01/06/08 (recommandation patronale)

Catégories	Niveaux	Salaires minima en € pour 151.67 h/mois			
		Echelons			
		Embauche	Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E		1 331,02 + 21.67	1 357,64 + 22.10	1 425,52 + 23.21	
II O.E.Q	1	1 508,95 + 21.97	1 539,13 + 22.42	1 616,09 + 23.54	1 729,21 + 25.18
	2	1 616,07 + 23.53	1 648,39 + 24	1 730,81 + 25.21	1 851,97 + 26.97
III O.E.H.Q	1	1 761,30 + 25.65	1 796,53 + 26.17	1 886,35 + 27.47	2 018,40 + 29.40
	2	1 869,45 + 27.22	1 906,84 + 27.77	2 002,18 + 29.16	2 142,33 + 31.20
IV T.A.M	1	1 977,60 + 28.80	2 017,15 + 29.37	2 118,01 + 30.85	2 266,27 + 33
	2	2 126,95 + 30.98	2 169,49 + 31.60	2 277,96 + 33.17	2 437,42 + 35.50
V Cadres	Ad, tech, com	2 266,00 + 33	2 311,32 + 33.66	2 426,89 + 32.35	2 596,77 + 37.82
	Direction	2 773,00			

Exemple n°1 : Soit un salarié classé ouvrier qualifié niveau 2 échelon maîtrisé ayant un salaire de base de 1 855.60 € depuis le 1^{er} juin 2008. Le salaire minimum garanti était fixé à 1 705.60 € au 1^{er} juin 2008. Ce salaire minimum garanti passe à 1 730.81€ (+1,48%) au 1^{er} juillet 2008 soit une progression de 25,21 € (1 730.81 € - 1 705.60 €). Ce salarié qui était au dessus du salaire minimum garanti au 1^{er} juin 2008 doit bénéficier **au minimum de la revalorisation du salaire garanti soit + 25,21 €** Ce salarié sera donc payé au 1^{er} juillet 2008 : 1 855.60 + 25,21 soit 1 880.81 €.

Exemple n°2 : Soit un salarié classé ouvrier qualifié niveau 2 échelon maîtrisé ayant un salaire de base de 1 725.20 € depuis le 1^{er} juin 2008. Le salaire minimum garanti était fixé à 1 705.60 € au 1^{er} juin 2008. Ce salaire minimum garanti passe à 1 730.81€ (+1,48%) au 1^{er} juillet 2008 soit une progression de 25,21 € (1 730.81 € - 1 705.60 €). Ce salarié qui était au dessus du salaire minimum garanti au 1^{er} juin 2008 doit lui aussi bénéficier **au minimum de la revalorisation du salaire garanti soit + 25,21 €**. Ce salarié sera donc payé au 1^{er} juillet 2008 : 1 725.20 + 25,21 soit 1 750.41 €.

3/ Cadres de direction

La CPN a fait une mise au point concernant cette catégorie car aucune disposition ne précisait comment leur salaire était revalorisé alors que paradoxalement les cadres dirigeants bénéficiant de l'APN ont un dispositif revalorisant les valeurs de point.

Au niveau de la classification, les cadres dirigeants doivent répondre à la définition donnée par la convention collective (Cf. définition générale).

Au regard du droit du travail, ces collaborateurs sont soit des cadres dirigeants et dans ce cas doivent répondre à la définition donnée par l'article L.3111-2 du code du travail (nouvelle codification), soit des cadres autonomes c'est à dire des cadres qui ne sont ni des cadres dirigeants au sens de l'article L.3111-2, ni des cadres intégrés au sens de l'article L.3129-39. La durée de travail ne suit pas l'horaire collectif, le contingent d'HS ne leur est pas applicable et généralement une convention de forfait sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, en heures ou en jours, régit leur temps de travail.

En matière de salaires, la grille fixait jusqu'à présent une seule garantie : le salaire d'embauche ne pouvait être inférieur au montant du plafond mensuel de la SS, soit actuellement 2 773 €. La grille ne prévoyant aucun échelon, ni de dispositif de revalorisation garantie et dans le silence des dispositions conventionnelles, la rémunération des cadres de direction devait être fixée de gré à gré entre l'employeur et le cadre. Il incombait en principe au contrat de travail de définir le système de revalorisation.

En tout état de cause, il n'y avait pas lieu (comme certains ont pu le croire) :

- de répercuter sur la rémunération le pourcentage de hausse appliqué chaque année au plafond mensuel de la SS
- de raisonner, comme pour le SMG des autres catégories, en dissociant une partie « garantie » correspondant au plafond de la SS et qui serait revalorisée dans la même proportion que ce dernier et un différentiel (différence entre salaire réel et plafond SS).

Pour remédier aux hésitations qui sont apparues et clarifier le régime de cette catégorie, la CPN a décidé de compléter l'annexe I à la CCN. L'avenant n°66 à la CCN modifie en conséquence l'annexe I.

1/ Le salaire d'embauche des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale.

2/ La revalorisation du salaire intervient dans les conditions suivantes :

- Le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale.
- La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale.
- Toutefois, lors de la négociation annuelle sur les salaires, le salaire bénéficie d'une revalorisation égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2008.

Exemple : si un cadre de direction a un salaire de base de 5 500 € au 1^{er} juin 2008, sa rémunération est revalorisée de 3% sur la partie qui correspond au plafond de la SS². (2 773 € au 01/01/08)

*A compter du 1^{er} juillet, son salaire sera revalorisé ainsi : 2 856.19 (2 773*3%) + 2 727 (différentiel) = 5 583.19 €. A noter que les cadres de direction n'ont bénéficié d'aucune revalorisation au 01/06/08.*

Destinataires :

Fédérations - Abonnés - Caves isolées- Membres de la Commission sociale de la CCVF.

² Si au 01/06/08, le salaire était de 2 773 €, le salaire est revalorisé de 3%, soit 2 856.19 € au 01/07/08.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

Avenant n° 65 du 4 juillet 2008

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E.-C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La grille des salaires figurant au point 1, paragraphe 1 de l'annexe II de la convention collective est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2008

Catégories	Niveaux	Salaires minima en € pour 151.67 h/mois			
		Echelons			
		Embauche	Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E		1 331,02	1 357,64	1 425,52	
II O.E.Q	1	1 508,95	1 539,13	1 616,09	1 729,21
	2	1 616,07	1 648,39	1 730,81	1 851,97
III O.E.H.Q	1	1 761,30	1 796,53	1 886,35	2 018,40
	2	1 869,45	1 906,84	2 002,18	2 142,33
IV T.A.M	1	1 977,60	2 017,15	2 118,01	2 266,27
	2	2 126,95	2 169,49	2 277,96	2 437,42
V Cadres	Ad, tech, com	2 266,00	2 311,32	2 426,89	2 596,77
	Direction	2 773,00			

W J RB SP MK

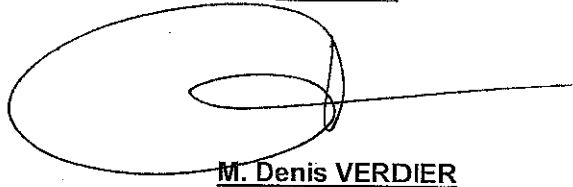
ARTICLE 2 : La Commission Paritaire Nationale se réunira pour faire le point sur la situation des salaires, le mercredi 19 novembre 2008.

ARTICLE 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles
de France



M. Denis VERDIER

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING



. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



. Union Nationale des Syndicats Autonomes -
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



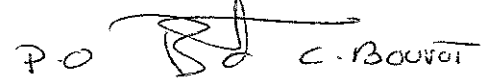
. Syndicat National des Cadres de Coopératives
Agricoles et Sica -
SNCOA CFE-CGC

M. Jean-Pierre GIUSTI D. PITOIS



. Fédération de l'Agriculture
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH



. Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

Avenant n° 66 du 4 juillet 2008

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E -C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 2 de l'annexe I de la convention collective est complété par le paragraphe suivant :

« Le salaire d'embauche des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale. »

ARTICLE 2 : Le paragraphe 4.2 de l'annexe I de la convention collective est complété par le paragraphe suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- Le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale.
- La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale.
- Toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4.1, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation. »

ARTICLE 3 : Les modifications apportées à l'annexe I s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008



SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles
de France



M. Denis VERDIER

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

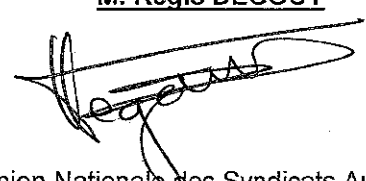
. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING



. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



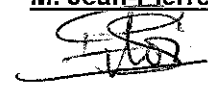
. Union Nationale des Syndicats Autonomes -
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



. Syndicat National des Cadres de Coopératives
Agricoles et Sica -
SNCOA CFE-CGC

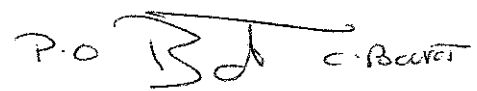
M. Jean-Pierre GIUSTI



J. P. Giusti

. Fédération de l'Agriculture
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH



. Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES